



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-PMB
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 231
imposant des prescriptions complémentaires
à la société COATEX
à Genay

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 1989 , régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé au 35, Rue Ampère à Genay ;

VU le rapport du 6 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 11 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant du 18 août 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification effectuée par la société COATEX est conforme aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'utiliser la cuve de stockage R385 d'une capacité de 1400 litres pour un stockage d'au maximum 1250 litres d'alcool C6 (1-hexanol) n'engendrera pas d'impacts, de nuisances et de risques nouveaux, et que par conséquent l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDÉRANT donc que cette modification des installations du site « usine 1 » de Genay ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDÉRANT toutefois la nécessité de faire évoluer la prescription relative aux volumes de liquides inflammables présents dans les ateliers de fabrication, les volumes étant jusqu'à présent limités aux quantités strictement nécessaires aux fabrications de la journée ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de modifier les dispositions du paragraphe 8.2.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du paragraphe 8.2.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 1989 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.2.1 - Les produits inflammables non nécessaires aux fabrications ne seront pas admis dans les ateliers de fabrication.

A l'exception de la cuve R385 utilisée pour le stockage d'au plus 1017,5 kg d'alcool C6, les quantités de liquides inflammables présentes dans les ateliers de fabrication seront en quantités strictement nécessaires aux fabrications de la journée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Genay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Genay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Genay fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genay, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 SEP. 2021

Le préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

